

Décret n° 2004-315 du 29 mars 2004 modifiant l'article 10 du décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

NOR : ECOA0320045D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, notamment son article 10,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du 3 de l'article 10 du décret du 5 février 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. Six personnalités, dont quatre choisies par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat parmi les représentants élus des organes dirigeants des organisations professionnelles du commerce, de l'artisanat et des services et deux désignées par le même ministre en raison de leur connaissance des entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

RENAUD DUTREIL

Décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifiant les résultats du recensement général de la population des îles Wallis et Futuna

NOR : ECOS0450004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-781 du 21 août 2003 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population des îles Wallis et Futuna en 2003 ;

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en exécution du décret du 21 août 2003 susvisé,

Décète :

Art. 1^{er}. – La population municipale des îles Wallis et Futuna est arrêtée au chiffre de 14 944.

La population totale des îles Wallis et Futuna, somme de la population municipale et de la population comptée à part, est arrêtée au chiffre de 15 301.

Art. 2. – Les chiffres de population des districts et des circonscriptions du territoire des îles Wallis et Futuna sont arrêtés dans le tableau I annexé au présent décret qui détermine la population totale (colonne 1) se décomposant en population municipale (colonne 2) et population comptée à part (colonne 3). La population des villages figure dans le tableau 2. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne 1) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 3. – Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

TABLEAU I

Population des circonscriptions et districts des îles Wallis et Futuna en 2003

CIRCONSCRIPTIONS ET DISTRICTS	POPULATION totale	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION sans doubles comptes
			Totale	Dont doubles comptes	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Futuna</i>					
Circonscription d'Alo.....	2 993	2 993	-	-	2 993
Circonscription de Sigave.....	1 880	1 880	-	-	1 880
Total.....	4 873	4 873	-	-	4 873
<i>Wallis</i>					
Circonscription d'Uvea.....	10 428	10 071	357	357	10 071
Dont district :					
- Hahake.....	4 025	3 950	75	75	3 950
- Hihifo.....	2 627	2 422	205	205	2 422
- Mua.....	3 776	3 699	77	77	3 699
Ensemble du territoire.....	15 301	14 944	357	357	14 944

TABLEAU II

Population des villages des îles Wallis et Futuna en 2003

CIRCONSCRIPTIONS et districts	VILLAGE	POPULATION totale	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION sans doubles comptes
				Totale	Dont doubles comptes	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Alo	Alofi.....	2	2			2
	Kolia.....	432	432			432
	Mala'e.....	238	238			238
	Ono.....	738	738			738
	Poi.....	294	294			294
	Tamana.....	226	226			226
	Taoa.....	717	717			717
	Tuatafa.....	43	43			43
	Vele.....	303	303			303
Sigave.....	Fiua.....	250	250			250
	Leava.....	480	480			480
	Nuku.....	315	315			315
	Tavai.....	216	216			216
	Toloke.....	398	398			398
	Vaisei.....	221	221			221
<i>Uvea</i>	Hahake					
	Ahoa.....	464	464			464
	Aka'aka.....	538	538			538
	Falaleu.....	650	650			650
	Ha'afuasia.....	419	419			419
	Liku.....	688	688			688
Hihifo.....	Mata'utu.....	1 266	1 191	75	75	1 191
	Alele.....	839	634	205	205	634
	Mala'e.....	498	498			498
	Tufu'one.....	237	237			237
	Vailafa.....	446	446			446
	Vaitupu.....	607	607			607
Mua	Gahi.....	271	271			271
	Ha'atofo.....	239	239			239
	Haialo.....	637	637			637
	Kolopopo.....	176	176			176
	Lavegahau.....	379	379			379
	Malaefo'ou.....	279	279			279
	Te'esi.....	284	284			284
	Tepa.....	246	246			246

CIRCONSCRIPTIONS et districts	VILLAGE	POPULATION totale	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE A PART		POPULATION sans doubles comptes
				Totale	Dont doubles comptes	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Utufua.....	736	736			736
	Vaimalau.....	529	452	77	77	452
Ensemble du territoire.....		15 301	14 944	357	357	14 944

Arrêté du 26 janvier 2004 portant diverses dispositions consécutives à la création de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à l'évolution de l'organisation des services du haut fonctionnaire de défense auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : INDI0402375A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 99-64 du 27 janvier 1999 concernant certaines vérifications internationales systématiques, prévues par la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues par le titre III de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1999 relatif à certaines vérifications internationales systématiques exécutées en application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et prévues par le décret n° 99-64 du 27 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 modifié définissant les conditions d'élaboration des autorisations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 définissant les conditions d'élaboration des déclarations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2001 portant diverses dispositions relatives à l'application du décret n° 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues au titre III de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Les accompagnateurs, dont le chef de l'équipe d'accompagnement, d'une vérification internationale telle que définie à l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1999 susvisé sont désignés, par le directeur général adjoint délégué pour les missions relevant de la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, parmi les personnels figurant sur une liste arrêtée par le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre chargé de l'industrie. Copie de la désignation est transmise à ce dernier. »

Art. 2. – L'arrêté du 8 mars 2001 susvisé définissant les conditions d'élaboration des autorisations est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires, dénommé ci-après "HFD/SIEN" (1), accompagnées d'un dossier en trois exemplaires, dont un original, qui comprend : »

II. – Aux articles 5, 7 et 9, le terme : « service CMN » est remplacé par : « HFD/SIEN ».

III. – Les renvois (1) et (2) sont ainsi rédigés :

« (1) Adresse du HFD/SIEN : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires, 20, avenue de Ségur, 75353 Paris 07 SP (téléphone : 01-43-19-51-00 ; télécopie : 01-43-19-50-61).

« (2) L'annexe du présent arrêté peut être consultée auprès du HFD/SIEN (1) et peut être demandée, ainsi que le manuel de déclaration afférent, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, direction de l'expertise nucléaire de défense (service d'application des contrôles internationaux), BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex (téléphone : 01-58-35-85-24 ; télécopie : 01-46-54-34-63). »

Art. 3. – L'arrêté du 8 mars 2001 susvisé définissant les conditions d'élaboration des déclarations est ainsi modifié :

I. – Le 1^{er} de l'article 2 est ainsi rédigé :

« 1^{er} Les exploitants des installations soumises aux obligations de "déclaration annuelle d'activités passées" adressent à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (1), ci-après dénommé IRSN, chaque 31 janvier au plus tard, une déclaration d'activités passées pour l'année civile précédente. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté : »

II. – Au 2^o de l'article 2 et aux articles 3 à 10, le terme : « IPSN » est remplacé par : « IRSN ».

III. – Le premier paragraphe de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fournisseur veut bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 du décret du 15 février 2001 susvisé, il communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, la composition exacte du mélange concerné au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires (2). »

IV. – Les renvois (1), (2) et (3) sont ainsi rédigés :

« (1) Adresse de l'IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, direction de l'expertise nucléaire de défense (service d'application des contrôles internationaux), BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex (téléphone : 01-58-35-85-24 ; télécopie : 01-46-54-34-63).

« (2) Adresse du haut fonctionnaire de défense : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense (service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires), 20, avenue de Ségur, 75353 Paris 07 SP (téléphone : 01-43-19-51-00 ; télécopie : 01-43-19-50-61).

« (3) Les annexes du présent arrêté peuvent être consultées auprès du haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires (2), et peuvent être demandées, ainsi que les manuels de déclaration afférents, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (1). »